



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député·e·s
Luxembourg

Luxembourg, le 3 juin 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à Monsieur le **Ministre des Affaires intérieures** et à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** au sujet de **la limitation des subsides pour les écoles fondamentales**.

Dans sa circulaire n° 2025-054 du 21 juillet 2025, le ministère des Affaires intérieures introduit une modification du régime de subventionnement des écoles fondamentales. Dans ce contexte, la circulaire précise que « pour des raisons budgétaires, une seule école fondamentale par commune ou par syndicat de communes peut être subventionnée par période de législature ».

Cette limitation soulève des interrogations, notamment pour les communes à forte croissance démographique ou disposant de plusieurs localités, qui peuvent être amenées à réaliser plusieurs projets scolaires au cours d'une même législature afin de répondre aux besoins de leur population.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

- 1) **Pour quelles raisons le gouvernement a-t-il décidé d'introduire cette limitation à une seule école fondamentale subventionnée par commune ou syndicat de communes et par période de législature ?**
- 2) **Le gouvernement peut-il chiffrer l'économie budgétaire qu'il escompte réaliser grâce à cette mesure ?**
- 3) **Combien de communes auraient été concernées par une telle limitation au cours des deux dernières législatures ?**
- 4) **Le gouvernement a-t-il analysé l'impact potentiel de cette mesure sur les communes connaissant une croissance démographique importante ou confrontées à un besoin accru de capacités scolaires ?**
- 5) **Comment le gouvernement entend-il garantir une égalité de traitement entre les communes de taille modeste et les communes plus importantes, susceptibles de devoir réaliser plusieurs projets scolaires distincts au cours d'une même législature ?**
- 6) **Des dérogations sont-elles prévues ou envisagées pour les communes confrontées à des besoins exceptionnels en matière d'infrastructures scolaires ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Meris SEHOVIC
Député

Djuna BERNARD
Députée



Réponse conjointe du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch à la question parlementaire N° 4182 du 3 juin 2026 de l'honorable Députée Djuna Bernard et de l'honorable Député Meris Sehovic au sujet de la limitation des subsides pour les écoles fondamentales.

Question 1) Pour quelles raisons le gouvernement a-t-il décidé d'introduire cette limitation à une seule école fondamentale subventionnée par commune ou syndicat de communes et par période de législature ?

La limitation au subventionnement d'une seule école fondamentale par période de législature relève, comme indiqué dans la circulaire précitée, exclusivement de considérations budgétaires.

Question 2) Le gouvernement peut-il chiffrer l'économie budgétaire qu'il escompte réaliser grâce à cette mesure ?

Néanmoins, raisons budgétaires n'est pas synonyme d'économie budgétaire. Il s'en suit qu'elles ne peuvent pas être chiffrées.

Question 3) Combien de communes auraient été concernées par une telle limitation au cours des deux dernières législatures ?

Au cours de la législature de 2011 à 2017, neuf communes et au cours de la législature de 2017 à 2023, dix communes auraient potentiellement pu être concernées par une telle limitation.

À cet égard, il convient de souligner que la réforme de 2025 a introduit d'importantes améliorations en faveur des communes.

La variation du taux de l'aide en fonction de la situation financière de la commune a été abandonné ce qui permet une meilleure planification financière des projets réalisés par le secteur communal.

Notamment dans le domaine des écoles fondamentales, la détermination du plafond subventionnable d'un projet a fait l'objet d'une adaptation significative. Alors que la surface prise en compte se limitait auparavant aux seules salles de classe, elle inclut désormais l'ensemble des locaux affectés à l'enseignement. En parallèle, le montant du plafond par m² est porté de 5.500 € à 8.000 € pour tenir compte du renchérissement considérable des prix de construction des dernières années.

Question 4) Le gouvernement a-t-il analysé l'impact potentiel de cette mesure sur les communes connaissant une croissance démographique importante ou confrontées à un besoin accru de capacités scolaires ?

Pour ces communes, une analyse au cas par cas sera faite et dans les cas dûment justifiés, il sera possible de prévoir des exceptions à la règle.



Question 5) Comment le gouvernement entend-il garantir une égalité de traitement entre les communes de taille modeste et les communes plus importantes, susceptibles de devoir réaliser plusieurs projets scolaires distincts au cours d'une même législature ?

Dans les cas particuliers où une commune doit construire ou agrandir plusieurs écoles fondamentales au cours d'une législature, le subventionnement prévu par le ministère des Affaires intérieures peut faire l'objet d'une analyse conjointe entre le ministère et la commune afin de permettre, à titre exceptionnel, l'octroi d'une aide financière pour un projet supplémentaire au cours de cette même période.

Question 6) Des dérogations sont-elles prévues ou envisagées pour les communes confrontées à des besoins exceptionnels en matière d'infrastructures scolaires ?

Pour ces communes, une analyse au cas par cas sera faite et dans les cas dûment justifiés, il sera possible de prévoir des exceptions à la règle.

Luxembourg, le 15 juillet 2026
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN